

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2019

NOMBRE DE MEMBRES
 Composant le Conseil : 35
 En exercice : 35
 Présents : 28
 Représentés : 5
 Pour : 31
 Contre : 0
 Abstention : 2

OBJET : Adoption d'une convention de partenariat entre la commune de Fontenay-Aux-Roses, le SIGEIF et GRDF pour le soutien au développement de la Pompe à Chaleur (PAC) gaz à absorption

L'An deux mille dix-neuf, le vingt-six septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le vingt septembre, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : L. VASTEL, Maire ; M. GALANTE-GUILLEMINOT, D. LAFON, A. BULLET, P. RIBATTO, F. GAGNARD, JP. AUBRUN, R. BENMERADI, E. CHAMBON, Maires-Adjoints ; JM. DURAND, Adjoint de quartier ; JC. PORCHERON, R. LHOSTE, AM. MERCADIER, JL. DELERIN, V. RADAORISOA, S. LE ROUZES, S. CROCI, M. FOULARD, T. NAPOLY, C. ANTONUCCI, S. BOURDET, M. FAYE, C. MARAZANO, A. SOMMIER, JJ. FREDOUILLE, P. BUCHET, S. CICERONE, G. MERGY, Conseillers Municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

ME. MORIN	à	AM. MERCADIER
J. N'GALLE-EBOA	à	A. BULLET
F. ZINGER	à	C. MARAZANO
JM. GASSELIN	à	S. BOURDET
C. ALVARO	à	M. FAYE

Absente excusée : V. FONTAINE-BORDENAVE

Absente : D. BEKIARI

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Thomas NAPOLY est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le projet de convention de partenariat pour la mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) gaz à absorption et son annexe, établis entre la Commune de Fontenay-aux-Roses, le SIGEIF et GRDF,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt pour l'installation d'une pompe à chaleur gaz à absorption lancée par le SIGEIF en décembre 2018,

Considérant l'adhésion de la commune au syndicat depuis le 31 décembre 1903,

Considérant les missions du SIGEIF dans le domaine de l'énergie et de l'environnement,

Considérant que l'action mentionnée dans cette convention est susceptible de bénéficier de subventions du SIGEIF au titre des aides à l'investissement,

Vu le budget communal,

Vu l'avis de la Commission,
Sur la proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat établie entre le SIGEIF, GRDF et la Commune de Fontenay-aux-Roses et ayant pour objet le soutien au développement de la pompe à Chaleur (PAC) gaz à absorption sur la commune de Fontenay-aux-Roses.

Article 2 : d'approuver la convention d'application fixant les montants de la participation au financement du SIGEIF et de GRDF dans la limite totale de 26 000 € s'agissant de la participation versée à la commune de Fontenay-aux-Roses pour l'acquisition et l'installation d'une pompe à chaleur gaz à absorption et des instruments de suivi des performances.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

Article 4 : amplification de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- Mme la Trésorière Municipale
- M. Le Président du SIGEIF
- M. Le Directeur GRDF Ile de France

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
Et ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Conseiller Départemental


Laurent VASTEL

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception
En préfecture le 10/10/2019
Publication/Affichage du 10/10/19 au 10/12/19

Pour le Maire par délégation
P/Le Directeur Général des Services
L'agent autorisé





SERVICE PUBLIC
DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ
ET DES ÉNERGIES LOCALES
EN ÎLE-DE-FRANCE



Envoyé en préfecture le 10/10/2019
Reçu en préfecture le 10/10/2019
Affiché le
ID : 092-219200326-20190926-DEL190926_14-DE

GAZ RÉSEAU
DISTRIBUTION FRANCE

DEL190926_14

CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA MISE EN PLACE D'UNE POMPE A CHALEUR (PAC) GAZ A ABSORPTION

ENTRE

LE SIGEIF, GRDF ET LA COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DEL190926_14

Entre

Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France, établissement public intercommunal dont le siège est à Paris (8^{ème}) 64 bis, rue de Monceau (désigné ci-après le « SIGEIF ») représenté par son Président, M. Jean-Jacques GUILLET, agissant en vertu d'une délibération du Comité du SIGEIF en date du 16 octobre 2017.

Ci-après désigné par le « SIGEIF »,

Et :

Gaz Réseau Distribution France, ci-dessous désigné GRDF, société anonyme identifiée sous le numéro SIRET 444 786 511 00022, dont le siège est situé au 6 rue Condorcet à Paris 9^{ème} (désigné ci-après le « GRDF ») représentée par Monsieur Christian FARRUGIA, dûment habilité, en sa qualité de Directeur GRDF Clients territoires Ile-de-France,

Ci-après désigné « GRDF »,

Et :

La commune de Fontenay-aux-Roses représentée par Monsieur Laurent VASTEL en sa qualité de Maire, dûment habilité à cet effet, par la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2019,

ci-après désignée par la « Commune ».

Conjointement désignés, ci-après, par les « Partenaires ».

Préambule :

Partageant un fort engagement dans l'accompagnement des collectivités territoriales dans leurs actions de maîtrise de leurs consommations énergétiques, le SIGEIF et GRDF mènent régulièrement des expérimentations conjointes afin de tester, en situation réelle, des équipements innovants.

Parmi ces derniers, une pompe à chaleur gaz à absorption, installée à Tremblay-en-France, a démontré une grande efficacité énergétique. Les performances de cet équipement, mesurées pendant plus de deux ans, ont permis de réduire les consommations d'énergie primaire de l'ordre de 50% par rapport à l'ancienne chaudière.

Partageant la volonté d'encourager le déploiement, au cœur des territoires, de solutions dont l'efficacité a été prouvée, le SIGEIF et GRDF ont, le 15 décembre 2017, signé une convention. Ce partenariat vise à soutenir l'installation de systèmes combinés chaudière gaz et PAC à absorption gaz, en remplacement d'un ancien système de chauffage, au sein d'un bâtiment appartenant à une commune adhérente au SIGEIF et retenue après appel à candidatures lancé fin 2018. Ce soutien se concrétise par une aide financière destinée à compenser l'écart de prix entre un remplacement à l'identique et une solution optimisée évoquée ci-dessus, cette aide est ci-après désignée par « Participation au surcoût ».

Après un appel à candidatures et après avis de la Commission Efficacité Énergétique et Énergies Renouvelables du SIGEIF réunie le 23 mai 2019, la Commune, qui dispose d'un site favorable à la mise en place de l'opération de remplacement d'un système de chauffage, a été sélectionnée.

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

Par la présente convention (ci-après « la Convention »), les Partenaires fixent les modalités de mise en œuvre d'une Opération ainsi définie :

- acquisition et travaux d'installation d'une PAC gaz à absorption fonctionnant au gaz naturel,
- mise en place d'instrumentation de suivi des performances,
- mise à disposition des données et résultats obtenus à partir de l'instrumentation,
- communication faite autour de cette Opération par les Partenaires dans les publications internes et externes aux Partenaires.

La Convention ne constitue pas un contrat à titre onéreux au sens du droit des marchés publics. Tous les travaux, prestations de services et fournitures relevant du code des marchés publics sont exclus du champ d'application de la Convention.

ARTICLE 2 : Engagements des Partenaires**ARTICLE 2.1 : Engagements de la Commune**

La Commune s'engage à :

- tenir à disposition du SIGEIF et de GRDF l'ensemble des informations qu'ils jugeront nécessaires pour caractériser énergétiquement le bâtiment qui reçoit l'expérimentation, notamment et de façon non exhaustive : historique des consommations, caractéristiques des équipements installés, travaux réalisés ou à venir, usage et fréquentation du lieu, etc.,
- faciliter l'accès au bâtiment et à ses équipements aux équipes du SIGEIF et de GRDF, dans le cadre de la Convention,
- chiffrer, en collaboration avec le SIGEIF et GRDF, le Surcoût lié à l'Opération et communiquer les informations permettant ce chiffrage,
- procéder à l'acquisition du matériel constitutif de l'Opération ainsi qu'aux travaux d'installation induits, selon les modalités financières définies à l'article 2.4, et mobiliser les moyens nécessaires à son exploitation,
- transmettre les données de suivi des performances

ARTICLE 2.2 : Engagements du SIGEIF

Le SIGEIF s'engage à :

- participer au financement de l'Opération selon les modalités définies à l'article 2.4,
- faciliter, conjointement avec GRDF, la formation, sur une période d'une demi-journée, des agents de l'exploitant de l'installation de chauffage concernée de la Commune, aux opérations de maintenance spécifiques de la PAC à absorption fonctionnant au gaz naturel mise en place.

ARTICLE 2.3 : Engagements de GRDF

GRDF s'engage à :

- assister la Commune dans l'analyse technique du matériel en vue du choix de la PAC à absorption fonctionnant au gaz naturel,
- participer au financement de l'Opération selon les modalités définies à l'article 2.4,
- faciliter, conjointement avec le SIGEIF, la formation, sur une période d'une demi-journée, des agents de l'exploitant de l'installation de chauffage concernée de la Commune, aux opérations de maintenance spécifiques de la PAC à absorption fonctionnant au gaz naturel mise en place,
- mobiliser les moyens nécessaires à la mise en place et au suivi de l'Opération.

DEL190926_14

ARTICLE 2.4 : Modalités de financement de l'Opération

Le financement de l'Opération est assuré par les Partenaires selon les modalités définies au présent article.

La Commune avance la totalité du financement lié aux coûts d'acquisition de la PAC à absorption Gaz, de l'instrumentation de suivi et aux travaux d'installation induits et mobilise les moyens nécessaires à son exploitation

Le SIGEIF et GRDF participent au financement du coût de l'Opération selon les modalités suivantes :

- Le SIGEIF s'engage à verser à la Commune une participation dont le montant correspond à 70% du surcout des coûts d'acquisition de la PAC, des équipements de mesures et des travaux d'installation induits dans la limite de 26 000 euros. Le versement de la participation sera effectif après, d'une part, que le procès-verbal de réception définitif aura été signé par la commune et, d'autre part, que le coût de l'opération aura été défini. Ce montant est arrêté dans une convention d'application annexée à la présente convention de partenariat.
- GRDF s'engage à verser au SIGEIF, une participation au surcout dans la limite de 6 000 euros. Le versement de la participation sera effectif après, d'une part, que le procès-verbal de réception définitif aura été signé par la commune et que, d'autre part, le coût de l'Opération aura été défini.

ARTICLE 3 : Communication

Les Partenaires s'engagent à communiquer sur ce partenariat et à valoriser le projet. Cette réalisation pourra faire l'objet d'une fiche référence, d'articles de presse, de présentations en conférences, etc., à destination des professionnels et du grand public. Cette expérimentation constitue pour les Partenaires un levier pour réaliser des présentations régulières sur les innovations gaz naturel, ou sur les opérations de maîtrise des consommations d'énergie, de production ou de récupération d'énergie locales, auprès des communes adhérentes au SIGEIF (élus, responsables de services municipaux, etc). A ce titre, les Partenaires pourront participer à des manifestations afin de présenter l'Opération, ses résultats et plus globalement les solutions énergétiques performantes utilisant le gaz naturel.

ARTICLE 4 : Révision

En cas de modification substantielle du cadre législatif et réglementaire pouvant entraîner des incidences sur les conditions d'application de la convention, les Partenaires conviennent de se rencontrer pour convenir de la suite à donner à la présente convention.

DEL190926_14

ARTICLE 5 : Non exclusivité

Les Partenaires sont libres de s'engager dans des conventions du même type que la présente avec d'autres partenaires sans en avoir référer à l'autre, cette convention n'étant pas assortie d'exclusivité.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

En cas de manquement de l'un ou l'autre des Partenaires aux obligations figurant dans la présente convention, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans un délai de deux mois, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre des Partenaires, sans qu'il soit besoin de formalités quelconques, notamment judiciaires.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La convention prend effet à la date de sa notification par le SIGEIF à la Commune. Le terme de la convention est fixé à la fin de la période de suivi des performances fixée à trois années ou saisons de chauffe à compter de l'activation des modules techniques de collecte et de transmission des informations relatives au suivi de l'expérimentation.

ARTICLE 8 : Suivi de la convention

Un point régulier, autant que de besoin, est organisé à l'initiative de la Commune, du SIGEIF ou de GRDF.

Les interlocuteurs désignés pour le suivi de la convention sont :

- pour la Commune : Mme Julie CHARITAT (Directeur des Bâtiments et supports techniques)
- pour le SIGEIF : M. Jean-Michel PHILIP (Directeur général adjoint)
- pour GRDF: M. Olivier BECAUD (Délégué Concessions Ile-de-France)

Les Partenaires s'informent mutuellement des modifications intervenant dans l'identité de ces interlocuteurs.

ARTICLE 9 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la Convention, les Partenaires font élection de domicile à l'adresse figurant en tête des présentes.

ARTICLE 10 : Litiges

Tout litige qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Partenaires relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Paris, en trois exemplaires originaux, le

Pour le Sigeif

Pour la commune

Pour GRDF



SERVICE PUBLIC
DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ
ET DES ÉNERGIES LOCALES
EN ÎLE-DE-FRANCE



Envoyé en préfecture le 10/10/2019
Reçu en préfecture le 10/10/2019
Affiché le
ID : 092-219200326-20190926-DEL190926_14-DE

GAZ RÉSEAU
DISTRIBUTION FRANCE



M. Jean-Jacques GUILLET

Président du Sigeif
Maire de Chaville

M. Laurent VASTEL

Maire
Conseiller départemental

DEL190926_14

M. Christian FARRUGIA

Directeur GRDF Clients territoires
Ile de France

DEL190926_14

CONVENTION D'APPLICATION
ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA MISE EN PLACE D'UNE POMPE À CHALEUR GAZ À ABSORPTION

Entre

Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France (SIGEIF), domicilié 64 bis rue de Monceau 75008 Paris, représenté par Monsieur Jean-Jacques GUILLET, en sa qualité de Président du SIGEIF, dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du 16 octobre 2017,

ci-après désigné par le « SIGEIF »,

d'autre part

Gaz Réseau Distribution France, ci-dessous désigné GRDF, société anonyme identifiée sous le numéro SIRET 444 786 511 00022, dont le siège est situé au 6 rue Condorcet à Paris 9^{ème} (désigné ci-après le « GRDF ») représentée par Monsieur Christian FARRUGIA, dûment habilité, en sa qualité de Directeur GRDF Clients territoires Ile-de-France,

ci-après désigné « GRDF »,

et

La commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par Monsieur Laurent VASTEL en sa qualité de Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2019,

ci-après désignée par la « Commune ».

Conjointement désignés, ci-après, par les « Partenaires ».

ARTICLE UNIQUE

Conformément à l'article 2.4 de la convention de partenariat, signée en septembre 2019 entre les Partenaires, le montant que le SIGEIF s'engage à verser à la Commune est fixé à 26 000 euros et correspond aux coûts d'acquisition du module et de travaux d'installation induits.

Fait à Paris le

Pour le Sigeif

Pour la commune

Pour GRDF



SERVICE PUBLIC
DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ
ET DES ÉNERGIES LOCALES
EN ÎLE-DE-FRANCE



Envoyé en préfecture le 10/10/2019
Reçu en préfecture le 10/10/2019
Affiché le
ID : 092-219200326-20190926-DEL190926_14-DE

GAZ RÉSEAU
DISTRIBUTION FRANCE

DEL190926_14

M. Jean-Jacques GUILLET
Président du Sigeif
Maire de Chaville

M. Laurent VASTEL
Maire
Conseiller départemental

M. Christian FARRUGIA
Directeur GRDF Clients territoires
Ile de France



SERVICE PUBLIC
DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ
ET DES ÉNERGIES LOCALES
EN ÎLE-DE-FRANCE

11 DEC. 2018

Service Courrier N° 18057

Envoyé en préfecture le 10/10/2019

Reçu en préfecture le 10/10/2019

Affiché le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ID : 092-219200326-20190926-DEL190926_14-DE

Transmis le	11/12
Original	CAB
Etude / Réponse	
Copies	20
DSTM K Bangulo	

Monsieur Laurent VASTEL
Maire
Hôtel de Ville
75, Rue Boucicaut
92260 FONTENAY-AUX-ROSES

Paris, le 6 décembre 2018

Nos réf. : GD/SEE/AMIPac

Affaire suivie par Guillaume DUPONT 01.44.13.93.00

guillaume.dupont@sigeif.fr
Objet : 2^{ème} appel à manifestation d'intérêt pour l'installation d'une pompe à chaleur gaz à absorption.

Monsieur le Maire,

Le Sigeif conseille et accompagne ses communes depuis de nombreuses années en matière de maîtrise de l'énergie dans leur patrimoine, et plus récemment dans la production d'énergies renouvelables locales.

L'amélioration réelle de la performance énergétique des collectivités est ainsi au cœur des préoccupations du Sigeif. C'est pourquoi des expérimentations sont régulièrement menées avec GRDF, le distributeur de gaz, pour tester en conditions réelles des équipements innovants.

Parmi ces derniers, une pompe à chaleur gaz à absorption, installée à Tremblay-en-France, a démontré une grande efficacité énergétique. Les performances de cet équipement, mesurées pendant plus deux ans, ont permis de réduire les consommations d'énergie primaire de l'ordre de 50% par rapport à l'ancienne chaudière.

Le Sigeif a souhaitée en conséquence accompagner le déploiement de cet équipement fonctionnant au gaz naturel et permettant de répondre à la fois aux besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire en lançant un premier appel à manifestation d'intérêt le 12 janvier 2018.

Ce deuxième appel à manifestation d'intérêt peut aujourd'hui concerner des communes qui ont prévu au budget 2019 le remplacement, ou la mise en œuvre, d'un système de chauffage d'une puissance maximale comprise entre 50 et 200 kW dans un de leurs bâtiments : locaux administratifs, bibliothèque, école, établissement de santé, ou encore maison de retraite gérée par la commune. La surface chauffée devrait toutefois être inférieure à 2000 m².

..../...

Pour la commune, il s'agira de procéder à l'achat et à l'installation d'un système combiné chaudière gaz à condensation et pompe à chaleur gaz. Les surcoûts liés à la spécificité de la PAC à absorption gaz seront subventionnés à 70% par le Sigeif et son partenaire GRDF.

Si vous estimez que votre commune pourrait accueillir un tel équipement sur l'un de ses sites, je vous invite à répondre à ce l'nouvel appel à manifestation d'intérêt avant le 31 janvier 2019, en remplissant le formulaire en ligne sur : <https://goo.gl/forms/a2w4r7b15JptSbG73> et à prendre contact avec Guillaume Dupont chargé de ce dossier (guillaume.dupont@sigeif.fr ; 01.44.13.93.00) qui vous apportera toutes les informations nécessaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,



JEAN-JACQUES GUILLET
Maire de Chaville

P.J. :

- Informations à collecter pour remplissage du questionnaire en ligne,
- Fiche Pompe à chaleur gaz à absorption.